## Comité contre la torture

## Examen du troisième rapport périodique du Sénégal attendu depuis 1996 en accord avec l'article 19 de la Convention – 6 et 7 Novembre 2012.

- Mr Mariño et Mr Grossma, co-rapporteur pour le rapport du Sénégal, ont abordés la question des petites filles employées de maison. La délégation a répondu que s'agissant de la protection des filles employées de maison, la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, un fonds d'appui aux initiatives locales pour des interventions directes en faveur des enfants et leurs familles a été mis en place en 2010.Ce fonds a permis de financer 43 projets pour un montant de 251.000.000 FCFA couvrant les domaines de la prévention, de la protection et du retrait-réinsertion des enfants vulnérables.
- Les deux rapporteurs ont soulevé la question des mariages forcés et précoces. Il n'y a pas de statistiques sur ce phénomène. Mr Grossma a demandé des précisions sur les ressources allouées à la lutte contre les mariages d'enfants. La délégation a répondu que l'interdiction du mariage forcé était inscrite dans la constitution et qu'un programme de scolarisation des filles est mis en place pour lutter contre ces mariages.
- Dans le cadre de la question de **la traite des enfants**, Mr Mariño a demandé si le registre d'enregistrement des naissances fonctionnait correctement au Sénégal. La délégation du Sénégal a répondu que le pays a adopté en 2005 une loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées. De plus, un plan national d'action pour la lutte contre la traite des personnes, spécialement les femmes et les enfants a été adopté en 2009. Quant à la répression, à ce jour, 13 personnes ont été reconnues coupable d'exploitation économique d'enfants sous la forme de la mendicité.
- Concernant la violence faite aux femmes et aux enfants, Mr Grossma a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucune statistique sur cette question, fait que la délégation a reconnu.
- La situation des **enfants talibés** a aussi retenu l'attention du comité. Mr Grossma a demandé si des sanctions avaient été prononcées contre les personnes qui exploitent ces enfants. Sur cette question, la délégation du Sénégal a répondu qu'un projet d'éducation à la vie familiale dans les écoles coraniques (daaras) a été mis en place pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des jeunes apprenants des daaras (talibés). Ledit projet mène des activités d'appui en denrées alimentaires et produits d'hygiène pour prévenir les risques d'exploitation économique des enfants. En complément à ces diverses interventions, le Centre d'orientation et d'écoute pour enfant en situation difficile du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin, a développé des actions dans les domaines du retrait-réinsertion des enfants vulnérables. Le centre est doté d'une ligne d'assistance téléphonique dotée d'un numéro vert (116). C'est un outil gratuit d'alerte et d'assistance à distance qui contribue à la réduction des risques de vulnérabilité et d'exploitation des enfants. Ainsi pour la période 2010-2011, **2293 enfants talibés** sont protégés de la mendicité à travers un système de parrainage, 101 enfants talibés sont

retournés dans leurs villages d'origine avec leurs maîtres coraniques et 364 enfants de la rue scolarisés ou réinsérés dans des formations professionnelles.

- Mr Mariño, rapporteur du comité pour le rapport du Sénégal, a soulevé la question des enfants apatrides. Dans ce cadre, il a demandé si la mère pouvait transmettre la nationalité aux enfants. Il a aussi soulevé la situation des enfants de requérants d'asile pendant le processus de demande d'asile.
- Mr Grossma a demandé des précisions sur la question des châtiments corporels. Même s'ils sont interdits en tout lieu au Sénégal, ils peuvent toujours être une mesure de punition domestique. La délégation a insisté sur le fait que les châtiments corporels étaient explicitement interdits en tout lieu.
- En ce qui concerne **les conditions de détention**, la délégation a affirmé que les mineurs de plus de 13 ans sont séparés des adultes lors de la détention provisoire.
- Des mesures allant dans le sens du renforcement des sanctions pénales ont été prises à travers la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant le code pénal qui porte à dix ans d'emprisonnement obligatoire toute personne reconnue coupable de viol ou d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur un mineur de moins de 13 ans. Toujours dans un souci de durcissement de la sanction, les auteurs d'abus contre les enfants, en particulier et d'abus sexuels en général, ne peuvent prétendre au bénéfice des modes d'aménagement des peines tel qu'il est organisé par l'article 44.2 du code pénal. Les droits des enfants sont respectés et garantis à toutes les étapes de la procédure pénale. Ils ont droit à un défenseur désigné d'office par le juge (article 575 CPP) ; ils sont toujours entendus en présence de leurs parents ou de leur tuteur civilement responsable, ils ont le droit de saisir directement le juge des enfants si leur intérêt est insuffisamment sauvegardé (article 595 CPP). Tout acte de pédophilie ou de pornographie mettant en scène des enfants est puni par l'article 320 bis du code pénal d'un emprisonnement de 5 à 10 ans avec le maximum de la peine encourue si le délit a été commis sur le mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur lui. La **prostitution d'enfant** est punit par la loi et les proxénètes encourent une peine aggravée de 2 à 5 ans s'ils ont favorisé la prostitution d'un mineur.